



L'accès à l'eau et à l'assainissement des populations non-raccordées

INTRO

1. Un enjeu d'actualité

Environ 300.000 personnes¹ sont aujourd'hui encore privées d'un accès continu et sécurisé à l'eau potable et à l'assainissement en France, principalement du fait qu'elles ne disposent pas d'un logement raccordé aux réseaux de distribution et d'évacuation des eaux. Les personnes sans domicile fixe, celles occupant des bidonvilles, campements ou squats, les gens du voyage ou issus de communautés non-sédentaires ainsi que les populations ultramarines résidant dans des quartiers d'habitat insalubre figurent parmi les premiers concernés.

Si cet enjeu est identifié depuis de nombreuses années, il a connu dernièrement un éclairage nouveau avec l'adoption de la [directive européenne n°2020/2184](#), dite directive « eau potable », qui impose aux États-membres de mettre en œuvre « *les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés* », dans un contexte de crise sanitaire ayant exacerbé l'importance de l'hygiène individuelle et collective, notamment pour la mise en pratique des gestes barrières.

2. Le cadre législatif existant

Face à cet enjeu, plusieurs textes existent déjà au niveau national et contribuent à l'atteinte de l'[objectif de développement durable n°6](#) fixé par l'ONU, visant un accès universel, équitable et sécurisé à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement :

- ◆ La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit à l'[article L.210-1 du Code de l'environnement](#) le principe selon lequel « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* »
- ◆ La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a concrétisé cette exigence en inscrivant à l'[article L.2224-12-1-1 du Code général des collectivités territoriales](#) que « *les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement.* »
- ◆ L'[article L.1321-1 du Code de la santé publique](#) précise que « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.* »

¹ Estimation fournie par l'association Coalition Eau

3. Des initiatives locales variées

Au-delà de ce cadre général, un grand nombre d'initiatives locales sont mise en œuvre depuis plusieurs années afin de permettre aux plus démunis d'accéder à des services suffisants pour couvrir leurs besoins en matière de boisson, d'alimentation et d'hygiène corporelle et domestique. Outre l'installation de bornes-fontaines, toilettes et douches publiques, divers projets de cartographie des points d'accès à l'eau, de mise en circulation d'offres d'hygiène mobiles ou de raccordement des bidonvilles et squats voient le jour partout sur le territoire, démontrant qu'une prise en charge concrète de la question est possible, le plus souvent à des coûts raisonnables.

4. Un portage pluriel et collaboratif

Impulsées en premier lieu par des communes ou des EPCI (métropole, communauté d'agglomération, communauté de communes, communauté urbaine), titulaires des compétences eau et assainissement depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la [loi NOTRe](#), ces mesures sont également portées par d'autres acteurs tels que des associations ou des fondations d'entreprise, avec l'appui le cas échéant du département (compétent en matière d'action sociale) et des services de l'État.

De la phase de diagnostic initial aux travaux d'entretien et d'évaluation, en passant par le choix des mesures appropriées, leur déploiement et leur intégration dans l'écosystème local, la coopération entre les différentes parties prenantes politiques, techniques et sociales – service public d'eau et d'assainissement, directions de la solidarité, de la voirie et du logement de la collectivité, préfecture, associations, etc. – apparaît comme un facteur clé de réussite des projets.

5. Des leviers de financement multiples

De nombreux leviers sont mobilisés pour permettre le développement de telles initiatives. Outre la possibilité pour le service public d'eau et d'assainissement de financer les mesures d'accès à l'eau de son choix, les dépenses engagées peuvent être prises en charge dans le budget propre de la collectivité ([article L.2224-12-1-1 du CGCT](#)) ou assumées par des fondations privées et des associations. Des fonds, comme la [dotation d'équipement des territoires ruraux](#) (DETR) ou la [dotation de soutien à l'investissement local](#) (DSIL), peuvent également être mobilisés pour des projets tels que la mise en place de bornes-fontaines ou la rénovation de points d'accès à l'eau sur une aire d'accueil des gens du voyage. Des [crédits de la Dihal](#) (Direction interministérielle de l'hébergement et de l'accès au logement) délégués aux préfectures peuvent enfin être sollicités pour le financement de plans de résorption de bidonvilles, suivant une procédure de demande simplifiée.

Les 10 fiches qui composent ce chapitre de la boîte à outils ont vocation à mettre en lumière des exemples de réalisations concrètes en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement des populations non-raccordées, afin d'aider les collectivités à identifier puis mettre en œuvre avec leurs partenaires les mesures pérennes ou temporaires les plus adaptées à leurs besoins, objectifs et enjeux locaux.